

## Sur un problème de l'assurance-vie : le sort de la réserve mathématique au décès de l'assuré

Tadeusz Poznanski

Volume 16, Number 4, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103142ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103142ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Poznanski, T. (1949). Sur un problème de l'assurance-vie : le sort de la réserve mathématique au décès de l'assuré. *Assurances*, 16(4), 175–186.  
<https://doi.org/10.7202/1103142ar>

## Sur un problème de l'assurance-vie : le sort de la réserve mathématique au décès de l'assuré

par

TADEUSZ POZNANSKI

175

*A un dîner de l'Association des Assureurs-vie de Québec, M. Poznanski a prononcé la causerie que nous publions ici. Nous avons demandé à l'auteur de lui laisser sa forme initiale, en pensant que le lecteur l'appréciera ainsi davantage.*  
— A.



Bien que l'assurance-vie soit très répandue, surtout aux Etats-Unis et au Canada, il est un fait indéniable: le grand public et la majorité des assurés ne connaissent pas les principes fondamentaux de l'assurance-vie. En particulier, il est regrettable qu'il règne une confusion assez grande à propos de ce qu'il advient de la réserve mathématique au décès de l'assuré.

Quoique ce problème ait été discuté et expliqué à maintes reprises, il n'a rien perdu de son actualité, car il se trouve toujours des personnes affirmant que les compagnies d'assurance s'enrichissent au détriment du public, en ne remboursant pas au bénéficiaire de la police, lors du décès de l'assuré, sa valeur mathématique ou sa valeur de rachat et cela, en plus de la prestation mortuaire prévue par le contrat.

Vu l'intérêt que ce problème a soulevé dernièrement ici et là, et les différentes mentions publicitaires à ce propos,

je veux bien donner suite à la demande qui m'a été faite et vous entretenir à ce sujet.

La même question a été traitée e.a. dans une causerie de M. A. Ross-Poyntz, Gérant-Général de l'Imperial Life et reproduite dans un des numéros de *The Life Underwriters News* (en anglais et en français).<sup>1</sup>

176      Moi-même j'ai déjà traité cette question dans une causerie, lors d'une convention des agents des Prévoyants du Canada en 1947.

L'explication ou l'interprétation que j'ai donnée alors à ce problème, diffère un peu de celle donnée ordinairement et je crois qu'elle est assez intéressante pour être répétée ici.

Tout comme M. Ross-Poyntz, j'ai relaté un récit fictif mais plausible, qui se trouve dans un livre récemment paru, lequel volume, selon mon opinion, a pour but, consciemment ou non, de détruire la confiance du public dans l'institution de l'assurance-vie, institution digne de l'estime générale.

Voici de quoi il s'agit en substance.

Il y avait, une fois, trois hommes, trois copains, tous du même âge: 50 ans. Chacun d'eux avait pris 15 ans auparavant, c'est-à-dire, à l'âge de 35 ans, auprès de la même compagnie, une assurance sur la vie pour un montant de \$1,000. Toutefois, chacun avait choisi (ou on lui avait imposé) un plan différent.

Le premier, attiré — comme dit le récit — par les valeurs de rachat élevées, avait pris une dotation de 20 ans, avec une prime annuelle disons de \$44.00; ses versements,

---

<sup>1</sup> Quant au texte français, je me permets de signaler que celui-ci n'exprime pas exactement la pensée de l'auteur. L'expression anglaise « death strain » a été traduite par « montant à déboursier au décès », ce qui peut porter à confusion, car — nous le verrons plus loin — le montant à déboursier au décès (montant nominal de la police) est composé de deux éléments: la réserve mathématique et le « capital sous risque »; c'est le deuxième élément qu'on appelle en anglais (surtout en Grande-Bretagne) « death strain ».

durant les 15 années écoulées, formant ainsi un montant de \$660.00, intérêts non compris.

Le deuxième, pour d'autres raisons, mais voulant, toutefois, avoir une valeur de rachat substantielle, et être libéré de tout paiement après 20 ans, avait choisi une vie 20 paiements, avec une prime annuelle disons de \$30.00; ses versements étant donc de \$450.00 pour la période de 15 ans, intérêts non compris.

177

Le troisième, par contre, qui, pour son argent, voulait avoir la protection la plus élevée possible, renonçant à toute valeur de rachat, avait choisi une assurance temporaire de 15 ans, avec clause de renouvellement. Cette assurance lui coûtant \$10.00 par année, il avait versé au total \$150.00 pour la période envisagée, toujours sans intérêt.

Les trois copains étant morts dans un même accident, lors d'une promenade en bateau, les bénéficiaires de chacun d'eux touchèrent \$1,000.00. Mais faisant, après coup, l'analyse des polices en question, les bénéficiaires se sont aperçus que pour la même prestation de \$1,000.00, les déboursés avaient été très différents à savoir : pour la première — \$660.00 — pour la 2ème — \$450.00 et pour la troisième \$150.00, et cela, intérêts non compris. Ils se souvinrent alors que, lors de la souscription des polices, on avait expliqué aux proposants que les différences dans les primes étaient dues à l'élément *épargne* dans leur assurance et aux valeurs de rachat, plus ou moins élevées, garanties par les contrats.

Lors du règlement des polices, quand on a demandé le sort de ces épargnes ou valeurs de rachat, il paraît que l'agent aurait répondu que les montants en question avaient été gardés ou confisqués par l'assureur.

Cela étonne fortement l'auteur de notre récit qui, tout en ironisant sur la question et sur la naïveté du public, accuse les

assureurs de malhonnêteté et de manque de probité, et l'institution d'assurance elle-même d'être une *combine*.

178 Je ne sais si les accusations de cette nature sont dues à la mauvaise volonté ou à l'ignorance de leur auteur. Je comprends qu'un auteur puisse être en faveur de l'assurance-temporaire et qu'un autre ne le soit pas, mais il faut tout de même garder la mesure et être décent dans le choix des arguments en faveur de sa thèse, même si on ne trouve pas d'arguments solides. Et pourtant, il y a d'excellents arguments pour recommander l'assurance-temporaire à ceux qui en ont besoin.

Les malentendus, concernant le problème exposé plus haut, se rencontrent assez souvent, et c'est pourquoi j'ai cru utile de profiter de l'occasion qui m'est offerte de donner, comme plusieurs l'ont déjà fait, quelques explications qui peuvent éclaircir la question et être utiles aux agents honnêtes et consciencieux.



Tout contrat d'assurance sur la vie, sauf l'assurance temporaire d'une année, est une combinaison de plusieurs éléments. On présente, parfois, les contrats d'assurance-vie comme étant une combinaison d'élément du risque et d'élément de capitalisation ou d'épargne.

Si, dans un telle présentation, on veut considérer l'accumulation de l'élément de capitalisation ou d'épargne comme propriété absolue du contractant, il ne faut pas perdre de vue que le montant provenant du risque, et qui complète le montant d'assurance, va en décroissant; de sorte, qu'en cas de décès de l'assuré, la prestation payable aux bénéficiaires est formée (techniquement) de son soi-disant « compte épargne » et du montant acheté par la prime pour le risque, ce dernier montant étant décroissant au fur et à mesure qu'accroît son compte d'épargne. Cela est très important à connaî-

tre, de même qu'il est d'une importance primordiale de savoir que le montant de la prime d'assurance est établi justement de telle façon que le contractant tout en gardant le droit sur les parties d'épargne (auxquelles on ajoute d'ailleurs les intérêts), paie la prime de risque pour un montant décroissant, un montant qui avec l'accumulation de l'élément épargne, forme le capital nominal d'assurance, c'est-à-dire, celui inscrit sur la police.

179

Il est contraire à la vérité de dire que les compagnies d'assurances confisquent la valeur de rachat ou la réserve mathématique lors du décès de l'assuré. La réalité est exactement le contraire. Lors du décès, la prestation à verser aux bénéficiaires est, techniquement parlant, composée de la réserve mathématique du contrat en question, à laquelle réserve est ajouté le montant d'assurance pour lequel on a payé la prime pour l'année, au cours de laquelle a eu lieu le décès.

Toute personne, avant de juger ou critiquer l'assurance et tout particulièrement son mécanisme et porter des accusations sur le manque de probité, etc, devrait bien se renseigner sur ce mécanisme. Si on ne le comprend pas bien, qu'on se renseigne à la source de la science ou... qu'on s'occupe d'autres choses que de saper une institution qui est tellement utile à la société tout entière. En l'attaquant, on attaque en même temps toutes les bases morales de la société moderne elle-même, car l'assurance (et l'assurance seulement) est capable de résoudre plusieurs problèmes vitaux de la vie sociale et familiale.

Revenant à la question technique de la composition de la prime, je veux encore mentionner que rien n'empêche de construire la prime d'assurance de telle façon, qu'au décès de l'assuré, le bénéficiaire reçoive le capital nominal assuré par la police, augmenté de la réserve mathématique du contrat. Mais dans un tel cas, il faut que la prime de risque soit

calculée pour un montant constant (sans l'influence de la réserve) et non pour un montant décroissant (c'est-à-dire, réserve déduite), comme cela se fait ordinairement. La prime contractuelle deviendrait donc, en conséquence, plus élevée que dans les cas présentés ordinairement au public, où la prestation totale, c'est-à-dire, composée de l'élément d'épargne et de l'élément du risque, est égale au capital nominal de la police.

180

La réponse donnée par M. Ross Poyntz aux doutes de l'auteur du récit quant au sort de la réserve mathématique, se résume comme suit :

« On pourrait expliquer à l'écrivain, que la compagnie a, au cours de cette même année, assuré beaucoup plus de gens que les trois malheureux dans le bateau. Chacun des trois avait peut-être un frère qui avait assuré sa vie d'après la même combinaison que lui. Quelques années plus tard, les trois frères survivants se sont réunis et sont également partis faire une promenade en bateau. Celui qui avait l'assurance temporaire avait cessé depuis longtemps d'en payer les primes, parce que celles-ci étaient devenues trop élevées. Il n'avait donc aucune assurance. Celui qui avait la police vie à 20 primes, avait également cessé d'en payer les primes, parce que sa police était libérée, mais il était encore assuré. Celui qui avait la dotation de 20 ans avait, lui aussi, cessé d'acquitter ses primes, parce que la compagnie lui avait payé le montant de sa police. Il avait à sa place une obligation de \$1,000. D'ailleurs, une partie des intérêts qu'il en tirait, avait servi à payer les frais de la promenade. Lorsque ce deuxième bateau coula, une veuve n'avait rien que des souvenirs, la deuxième avait \$1,000 et l'autre avait \$1,000 plus quelques intérêts ».

À mon avis, l'explication donnée par M. Poyntz présente surtout l'aspect publicitaire et de propagande. Elle

donne des arguments en faveur de l'assurance dite « permanente », c'est-à-dire dans notre cas: vie 20 paiements ou dotation, et contre les assurances temporaires, mais elle n'explique pas ce qu'est devenue la réserve mathématique.

Voici une autre interprétation que je donnerais, pour expliquer pourquoi la compagnie ne rembourse pas la réserve mathématique au décès de l'assuré. Tout contrat d'assurance sur la vie, toujours les assurances temporaires d'une année exceptées, est une combinaison de deux assurances: une au décès et une en cas de vie. Par exemple, l'assurance « dotation 20 ans » procure un capital aux ayants droit en cas de décès de l'assuré et un capital du même montant en cas de survie de l'assuré, à l'échéance du contrat. La prime de ce contrat mixte est calculée, en conséquence, séparément pour chacune de ces deux assurances, mais présentée sous forme d'une seule prime. Cette combinaison de deux assurances: une temporaire au décès et une en cas de survie, n'est pas limitée aux assurances dotation. Toute autre assurance peut être représentée de la même façon.

Prenons, par exemple, la police vie 20 paiements, qui peut être considérée comme étant composée d'une assurance au décès pour le risque de mort et d'une assurance en cas de survie. Cette dernière a pour but, si l'assuré survit à la période, de pourvoir au paiement des primes pour le risque de mort, car, selon les stipulations du contrat, aucune prime n'est due après l'expiration d'une période de 20 ans.

De même, tout autre genre d'assurance peut être représenté sous forme d'une combinaison d'une assurance au décès et d'une assurance en cas de survie.

L'assurance en cas de décès, pour le risque de mort seulement, exige généralement une prime croissante d'âge en âge, car le risque de mort augmente au fur et à mesure que la personne vieillit (la période d'enfance exceptée).



Pour éviter que la prime contractuelle subisse le même sort, on stipule, pour la plupart, une prime uniforme pour toute la durée du contrat ou, à la demande du contractant, pour une période limitée. Pour le cas où l'assuré serait vivant durant les années où la prime uniforme deviendrait insuffisante, ou n'existerait même pas (vie à primes limitées), l'assurance en cas de vie fournirait les différences des primes. La prime contractuelle contient donc le prix pour l'assurance au décès et le prix pour l'assurance en cas de vie.

Nous avons parlé de deux assurances contenues dans la police: une assurance au décès et une autre en cas de vie. Il est évident que les deux événements assurés (décès et survie) s'excluent mutuellement. Lorsque l'assuré décède au cours d'une année déterminée, c'est le premier événement qui se réalise: le décès; le deuxième événement, par contre — la survie — n'ayant pas eu lieu, cette partie du contrat d'assurance expire ou s'annule, sans qu'une prestation de la part de la compagnie soit exigible, tout comme expirera une police d'assurance accident (ou toute autre), sans prestation quelconque de la part de l'assureur, si l'assuré n'est pas victime d'un accident durant la période pour laquelle l'assurance est prise.

En analysant donc toute police d'assurance sur la vie, on voit qu'au décès de l'assuré, la prestation de la première assurance, c'est-à-dire, celle au décès, devient exigible et que la deuxième assurance, celle en cas de vie, devient caduque, c'est-à-dire nulle.

Reprenons donc l'histoire de nos trois copains. Lors de la souscription des trois polices d'assurance, ils ont choisi trois genres différents d'assurance, trois combinaisons différentes; dans chacune d'elles, l'assurance en cas de vie a joué un rôle différent, à savoir: le plus important chez le

premier et le plus petit (presque nul) chez le troisième. Il faut présumer que tels étaient leur intérêt et leur volonté.

C'est facile de faire la critique, et de prétendre que, pour la même prestation au décès de \$1,000, le premier a payé \$660.00, le deuxième \$450.00 et le troisième seulement \$150.00. Mais n'oublions pas que les mêmes personnes étaient assurées, non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de vie et que cette prestation, après 15 ans de durée de la police, serait de \$675.00 pour le premier et d'environ \$340.00 pour le deuxième (d'après les valeurs de rachat respectives); pourtant, ces assurances en cas de vie sont devenues *nulles*, parce que les assurés n'étaient pas vivants à cette date. Et si nos copains avaient été vivants après 20 ans, le premier aurait reçu \$1,000, le deuxième \$513 et le troisième rien, même s'il avait renouvelé sa police pour une période de 5 ans; toujours de leur assurance *en cas de vie*. Ces montants étant d'ailleurs formés non seulement de leurs propres contributions, mais en se partageant aussi l'argent laissé par ceux qui sont morts avant d'atteindre l'échéance de leur assurance.

Je veux vous raconter, ici, une autre histoire.

Dans un même immeuble habitent, depuis 50 ans, trois familles, dont le mobilier vaut disons \$5,000 pour chaque famille.

Le locataire du premier étage, étant prévoyant, a toujours assuré son mobilier contre le feu, en déboursant annuellement, disons \$10.00 à cette fin, soit \$500 depuis qu'il habite la maison en question. Le deuxième a commencé à s'assurer depuis 10 ans, en déboursant au total \$100, à raison de \$10 par année. Comprenant la nécessité d'assurance seulement dernièrement, le troisième a payé une seule prime de \$10.

Malgré les différentes sommes déboursées (\$500, \$100 et \$10), ils ont reçu de la compagnie d'assurance-feu, lors d'un incendie qui a détruit complètement leur mobilier, le même montant de \$5,000 chacun. Et qui oserait ironiser sur le sort du premier locataire qui, en payant \$500, a reçu absolument la même prestation que le troisième qui a payé seulement \$10 ? A-t-on des doutes que le premier locataire a eu une protection durant les 49 années pendant lesquelles le troisième était sans protection ?

Si le feu avait détruit leur maison il y a 20 ou 30 ans, le premier seulement aurait reçu un dédommagement et les deux autres n'auraient rien touché, parce qu'ils n'auraient pas été assurés à ce moment.

Une situation analogue, quoique peut-être un peu renversée, se présente chez nos copains de l'assurance-vie.

Le premier a choisi, — et il avait peut-être de bonnes raisons d'agir ainsi — une police qui contenait une assurance d'un fort montant en cas de vie après 20 ans. L'événement, pour lequel il avait pris cette partie de sa police, ne s'étant pas réalisé, il a perdu l'argent déboursé en primes pour cette partie de l'assurance, tout comme la première famille dans notre second exemple, a perdu ses primes d'assurance-feu versées pendant les 49 ans durant lesquels l'édifice n'a pas passé au feu. Cette famille a perdu cet argent, mais cet argent n'a nullement enrichi la Compagnie d'assurance, car il a été employé pour payer les dédommagements aux autres qui, guidés par l'instinct de prévoyance, ont assuré, pendant ce temps, leur propriété contre le feu.

La même chose se produit mutatis mutandis dans l'assurance-vie.

Il est aussi à noter que les assurances contre le vol, que les trois familles ont prises, sont tombées automatiquement

en déchéance avec l'incendie et la destruction de leur mobilier. Pourtant personne ne songerait à réclamer le remboursement des primes payées pour cette assurance additionnelle se trouvant peut-être, comme il arrive parfois, dans le même document, la même police; tout comme les deux assurances, une au décès et une autre en cas de survie, se trouvent dans la même police d'assurance-vie.

Voilà comment j'expliquerais aux intéressés, pourquoi, au décès de l'assuré, la compagnie, en plus du capital assuré, ne rembourse pas la réserve mathématique de la police.

185



En terminant, je me permets de vous signaler une autre réflexion qui découle du récit des trois copains.

Tout agent consciencieux, c'est-à-dire celui qui veut remplir avec soin son rôle et ses devoirs, doit suggérer à son client, le mode d'assurance qui convient le plus à sa situation familiale, à ses besoins économiques et à ses moyens. Et cela, l'agent le doit, non seulement à son client, mais aussi à lui-même, afin de faciliter la conclusion de l'affaire, et éviter des reproches de la part de son client, de son vivant, ou des bénéficiaires de la police, après le décès de l'assuré.

Mais il doit cela aussi à la profession d'agent et à l'industrie de l'assurance tout entière, car un choix mauvais ou inadéquat de la part d'un seul assuré, provoque plus de mécontentement et de plaintes contre l'assurance-vie en général, que des centaines ou milliers de polices donnant satisfaction.

Il faut donc, d'un côté, bien connaître les stipulations et l'objet de tout genre d'assurance et, de l'autre, être au courant des conditions particulières du client en question, avant de lui suggérer un genre d'assurance particulier. Tout

comme, par exemple, on ne songerait à suggérer l'achat de lait ou de crème à une ménagère qui cherche du beurre, ou à proposer l'achat de boisson à un client qui cherche du bois de chauffage, quoique avec du lait on puisse faire du beurre, et que la boisson, dit-on, puisse réchauffer autant que le bois, ou presque.